

## PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DU GARD

NÎMES, LE 11 MAI 1998

ARRETE N° 98 0 11 89

**PORTANT** autorisation de prélever l'eau, et d'exploiter les forages F1 et F2 appartenant à la commune de NÎMES, réalisés en renforcement du champ captant de COMPS, situé sur le territoire de la commune de BEAUCAIRE, et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection.

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU,

- les Articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique.
- l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales.
- le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et en particulier les articles R11.3 à R11.14,
- la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime des eaux et à la lutte contre la pollution.
- la Loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- le Décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime des eaux et à la lutte contre la pollution.
- le Décret n° 76.432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier, à l'arrêté de cessibilité, et à diverses dispositions pour l'application du titre III de la loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975.
- le Décret n° 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- le Décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, et les Décrets n°90.330 du 30 avril 1990, n°91.257 du 7 mars 1991 et n°95.963 du 5 avril 1995 le modifiant.
- les Décrets n° 93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- le Décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.
- l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le Décret 89.3 du 3 janvier 1989 les décrets n°90-330 du 10 avril 1990, n°91-257 du 7 mars 1991 et n°95-363 du 5 avril 1995 le modifiant.

.../...

- les Arrêtés du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques et les conditions de surveillance des ouvrages d'assainissement collectifs,
- les Arrêtés du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques et les modalités du contrôle exercé par les communes pour les ouvrages d'assainissement non collectifs,
- le Règlement Sanitaire Départemental promulgué par l'Arrêté Préfectoral du 15 septembre 1983.
- l'Arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le Décret n° 89-3 et ses modificatifs.
- les Arrêtés Préfectoraux n° 91 023 83 du 23 décembre 1991 et n° 94 013 07 du 3 juin 1994, définissant le programme de contrôle des eaux destinées à la consommation humaine.
- l'Arrêté Préfectoral n° 94 00120 du 21 janvier 1994 permettant la réduction du programme d'analyses de première adduction.
- la délibération par laquelle la commune de NIMES demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des forages F1 et F2 réalisés en renforcement de son champ captant.
- le dossier de demande de déclaration d'utilité publique, présenté par la commune de NIMES, et en particulier les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du mois de juin 1993.
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 février 1995.
- l'Avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 16 novembre 1997.
- les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 16 mai au 3 juin 1994 conformément à l'Arrêté Préfectoral du 11 avril 1994 dans les communes de COMPS, BEUCAIRE et VALLABREGUES.
- l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.
- l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Routes.
- l'avis de Monsieur le Directeur du Service de la Navigation Rhône-Saône.
- l'avis du Commissaire Enquêteur.

Sur proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard,

## ARRETE

### Article 1er : Objet de l'Arrêté

#### 1-1 Les ouvrages :

Le présent arrêté concerne les forages F1 et F2, réalisés pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine, par la commune de NIMES, Maître d'ouvrage, sur le territoire de la commune de BEUCAIRE, implantés aux coordonnées suivantes :

#### POUR LE FORAGE F1 SUD :

##### Situation cadastrale :

Parcelle n° 1 525 commune de BEUCAIRE Section 1.

##### Coordonnées géographiques, quadrillage LAMBERT III (zone Sud) :

X = 783, 870      Y = 3 172,630      Z = 14 m

.../...

**POUR LE FORAGE F2 NORD :**

**Situation cadastrale :**

Parcelle n° 1 249 commune de BEUCAIRE Limite Nord.

**Coordonnées géographiques, quadrillage LAMBERT III (zone Sud) :**

X = 783, 740      Y = 3 173,340      Z = 15 m

Les forages F1 et F2 de profondeur respective de 19 mètres et 23,40 mètres, sont destinés à exploiter l'eau contenue dans l'aquifère des alluvions du Rhône.

**1-2 Déclaration d'utilité publique :**

Les travaux nécessaires à la dérivation des eaux souterraines, les acquisitions de terrains et de servitudes définis à l'Article 3 ci-dessous sont déclarés d'utilité publique.

La commune de NIMES est autorisée à utiliser les eaux souterraines prélevées dans l'aquifère des alluvions du Rhône pour la consommation humaine dans les conditions énoncées à l'Article 2.

Le maire de la commune de NIMES agissant au nom de la collectivité est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en application du Code de l'Expropriation, les terrains et servitudes nécessaires pour la réalisation du projet.

Le présent arrêté modifie les dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1985 autorisant la dérivation des eaux du champ captant de COMPS, par la commune de NIMES, en ce qui concerne l'extension des périmètres de protection et les dispositions réglementaires qui y sont attachées.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations effectuées ne sont pas accomplies dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

**Article 2 : Conditions de l'autorisation**

**2-1 Débit de prélèvement dans l'aquifère :**

Le débit de l'ensemble du champ captant, y compris celui des forages F1 et F2, visés par la présente déclaration d'utilité publique, n'excèdera en aucun cas celui autorisé par l'arrêté du 2 juillet 1985, à savoir 72 000 m<sup>3</sup>/jour et 3 000 m<sup>3</sup>/heure. Le prélèvement d'eau pourra fonctionner toute l'année.

Les installations de prélèvement seront aménagées de façon telle que le débit ne puisse être dépassé. Le pétitionnaire devra équiper ces ouvrages d'un dispositif de comptage permettant de connaître à tout moment les volumes d'eau prélevés. Les enregistrements, ou à défaut les valeurs relevées au moins une fois par mois, seront conservés trois ans et tenus à disposition de l'autorité administrative, et des personnes morales de droit public dont la liste sera arrêtée en application de l'Article L12 de la Loi n°92.3 sur l'Eau.

.../...

Le pétitionnaire devra également s'engager à tenir informé chaque année le Service de la Navigation Rhône-Saône des modifications qui seront apportées aux installations.

En temps de crue du cours d'eau ou de ces affluents, le permissionnaire devra prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à son installation. Il ne pourra élever aucune réclamation ni demander aucune indemnité pour cette circonstance.

Il sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux du Service de la Navigation Rhône-Saône auront constamment libre accès aux installations autorisées.

## **2-2 Autres dispositions :**

- respect des règles générales arrêtées dans les réglementations visées ci-dessus en ce qui concerne la réalisation des réseaux, leur entretien, et le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau ;
- acquisition des terrains et des servitudes nécessaires pour réaliser les ouvrages et assurer leur protection ;
- toutes les eaux prélevées seront désinfectées par un dispositif permettant d'obtenir en permanence une eau conforme aux normes constitué d'un système de désinfection au chlore gazeux.
- toute modification apportée aux dispositifs de traitement ou toute adjonction d'un appareillage de traitement complémentaire devra être soumise à l'approbation de l'autorité sanitaire ;
- au cas où la salubrité, l'alimentation publique, ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Maître d'ouvrage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux ;
- le Maître d'ouvrage devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- les ouvrages de captage seront réalisés et entretenus conformément aux dispositions indiquées ci-dessous à l'Article 3 ;
- il sera installé des robinets de soutirage permettant de réaliser des prélèvements d'eau pour analyse avant et après traitement pour chaque forage, et le mélange.
- la qualité de l'eau sera contrôlée par des prélèvements périodiques conformément aux dispositions des Décrets n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, n° 90.330 du 30 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.963 du 5 avril 1995, et de l'Arrêté Préfectoral n° 94.013.07 du 3 juin 1994.

## **Article 3 : Périmètres de protection**

### **3.1. Périmètre de protection immédiate :**

.../...

### **3.1.1. Définition :**

Le périmètre de protection immédiate défini par l'arrêté du 2 juillet 1985 sera agrandi vers le Sud et vers le Nord de façon à inclure les forages F1 et F2, comme suit :

- extension vers le Sud : comme indiqué au plan au 1/1 250è joint en annexe 1 du présent arrêté.
- extension vers le Nord : comme indiqué au plan au 1/2 500è joint en annexe 2 du présent arrêté.

Conformément à l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, ce périmètre immédiat sera agrandi dans le cadre de la prochaine procédure engagée pour prendre en compte un nouveau captage supplémentaire.

### **3.1.2. Règlements :**

Les terrains constituant le périmètre de protection immédiate devront appartenir en pleine propriété à la collectivité, sauf en ce qui concerne ceux faisant partie du domaine public fluvial qui devront revenir à la collectivité lorsque leur déclassement aura été légalement autorisé.

Toutes les activités autres que celles relevant de l'entretien et de l'exploitation de l'ouvrage y seront interdites.

En dehors de la zone appartenant au Domaine Public Fluvial., les limites du périmètre seront matérialisées par une clôture grillagée, dont la conception sera adaptée au caractère inondable des lieux.

Tous les puits, forages, piézomètres, même non utilisés, seront équipés de fermetures étanches, permettant d'éviter l'introduction d'eau superficielle en cas de submersion du terrain.

Le terrain sera aménagé afin d'empêcher toute stagnation des eaux de ruissellement, et de favoriser leur écoulement rapide à l'extérieur. Les thalwegs seront rendus étanches et dotés d'un radier en béton profilé, pour accélérer la circulation de l'eau.

## **3.2. Périmètre de protection rapprochée :**

### **3.2.1. Définition :**

Il sera constitué comme indiqué au plan figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Ce périmètre de protection constitue une extension du périmètre de protection rapprochée défini dans l'arrêté du 5 juillet 1985 pour prendre en compte les forages F1 et F2.

### **3.2.2. Activités interdites ou réglementées :**

.../...

### 3.2.2.1. Dans ce périmètre, seront interdits :

- l'exploitation et/ou le remblaiement de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture et/ou le remblaiement d'excavations d'une profondeur supérieure à 2 mètres ;
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les stockages d'hydrocarbures liquides d'un volume supérieur à 5 000 litres ;
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques ;
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures ;
- l'établissement de cimetières ;
- l'établissement de campings ;
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments d'élevage et stabulation libre, d'immeubles collectifs ou accueillant du public ;
- le rejet d'eaux industrielles ;
- le rejet d'assainissements collectifs ;
- l'installation de stations d'épuration ;
- l'installation d'assainissement autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants ;
- l'épandage superficiel de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, hormis l'épandage sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues d'engrais et de produits phytosanitaires.

### 3.2.2.2. Règlements particuliers :

**\* seront obligatoirement soumis pour avis aux services de l'Etat chargés de l'application des règles de l'hygiène, et le cas échéant, de la police des eaux, qui pourront appliquer des dispositions particulières en fonction du projet étudié :**

- la réalisation de forages et de puits ;
- la construction de voies de communication et fossés, ainsi que la modification de leurs tracés et leur condition d'utilisation.

Toutes les dispositions seront prises après études et travaux appropriés, pour que les risques de contamination diffuse ou accidentelle représentés par les voies de communication soient limités au maximum. Le ou les maîtres d'ouvrage concernés élaboreront leurs projets en veillant plus particulièrement aux points suivants :

- impossibilité pour les véhicules de quitter la chaussée ;
- les eaux pluviales devront rester dans l'emprise de la chaussée et de ses dépendances, et ne pourront traverser le champ captant que dans un caniveau étanche ;
- tout projet de travaux sera soumis aux autorités compétentes avant réalisation ;
- les travaux devront être réalisés dans un délai maximum de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **\* autres dispositions réglementaires :**

- les réservoirs d'hydrocarbures liquides d'une capacité inférieure à cinq mille litres seront disposés sur un socle à claire-voie permettant la détection d'une fuite éventuelle.
- il sera procédé au recensement préalable des forages et puits existants.
- les puits et forages existants seront équipés de manière à interdire la pénétration d'eau et de substances polluantes, ainsi que le retour d'eaux provenant de dispositifs en connexion avec l'ouvrage.

### **3.2.3. Modalités d'application :**

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations décrites à l'Article 3.2.2. dans un délai maximal d'un an.

Postérieurement à la notification du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt règlementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire seront réputées admises.

### **3.3. Périmètre de protection éloignée :**

#### **3.3.1. Définition :**

La zone concernée par ce périmètre est figurée en annexe 4 du présent arrêté.

#### **3.3.2. Règlementation :**

Les réservoirs d'hydrocarbures liquides seront disposés sur un socle à claire-voie permettant la détection des fuites.

Seront obligatoirement soumis pour avis aux services de l'Etat compétents :

- les activités, installations, ouvrages et travaux interdits dans les périmètres de protection rapprochée précédemment définis ;
- la construction de voies de communication ainsi que la modification de leur tracé et de leurs conditions d'utilisation.

### **Article 4 : Procédures :**

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques, dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, et aux collectivités concernées par le périmètre de protection éloignée.

Le Maître d'ouvrage est chargé d'effectuer ces formalités.

**Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
Le Maire de la commune de NIMES,  
Les maires des communes de BEUCAIRE, COMPS et VALLABREGUES,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Le Directeur Départemental des Routes,  
Le Directeur du Service de la Navigation Rhône-Saône,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET DU GARD**

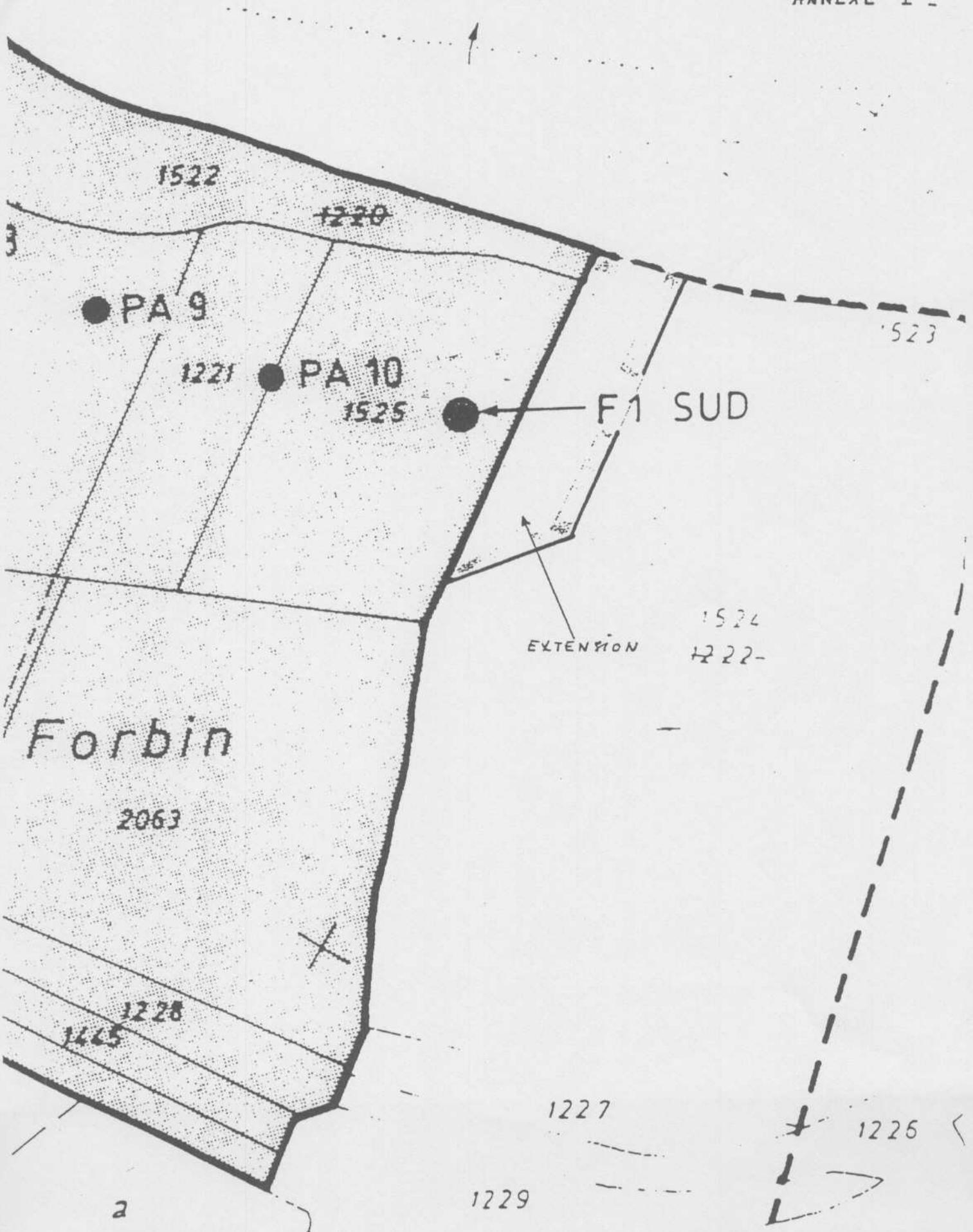
**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

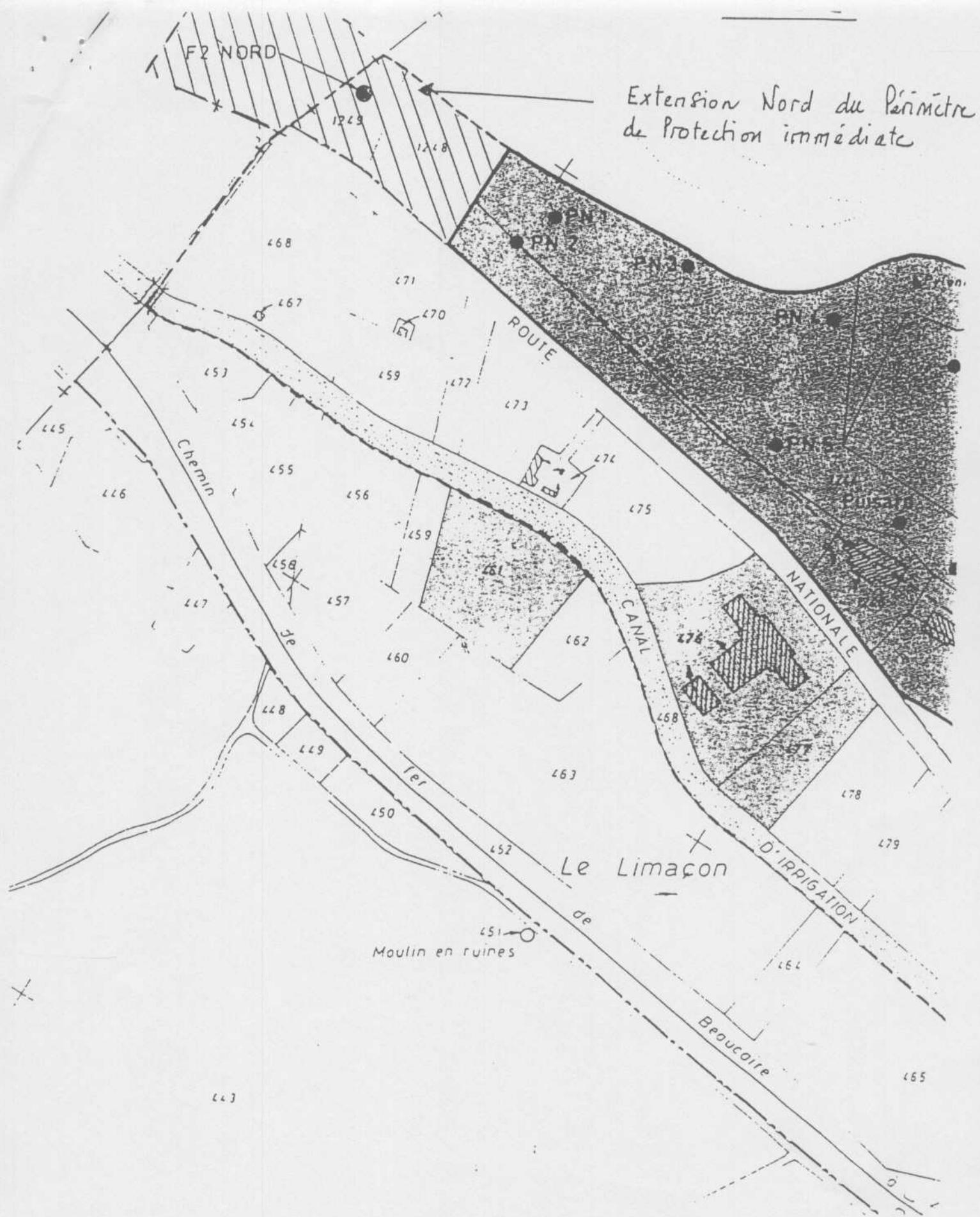
**Frédéric PIERRET**

CHAMP CAPTANT DE COMPS : NOUVEAU PUIS SUD  
EXTENSION DU PERIMETRE GÉNÉRAL DE PROTECTION IMMEDIATE

Echelle 1/1250

ANNEXE 1





Extension Nord du Périmètre de Protection immédiate

A.E.P. DE LA VILLE DE NIMES. NOUVEAU PUIITS DE COMPS-NORD  
 SITUATION CADASTRALE  
 Echelle 1/2500.

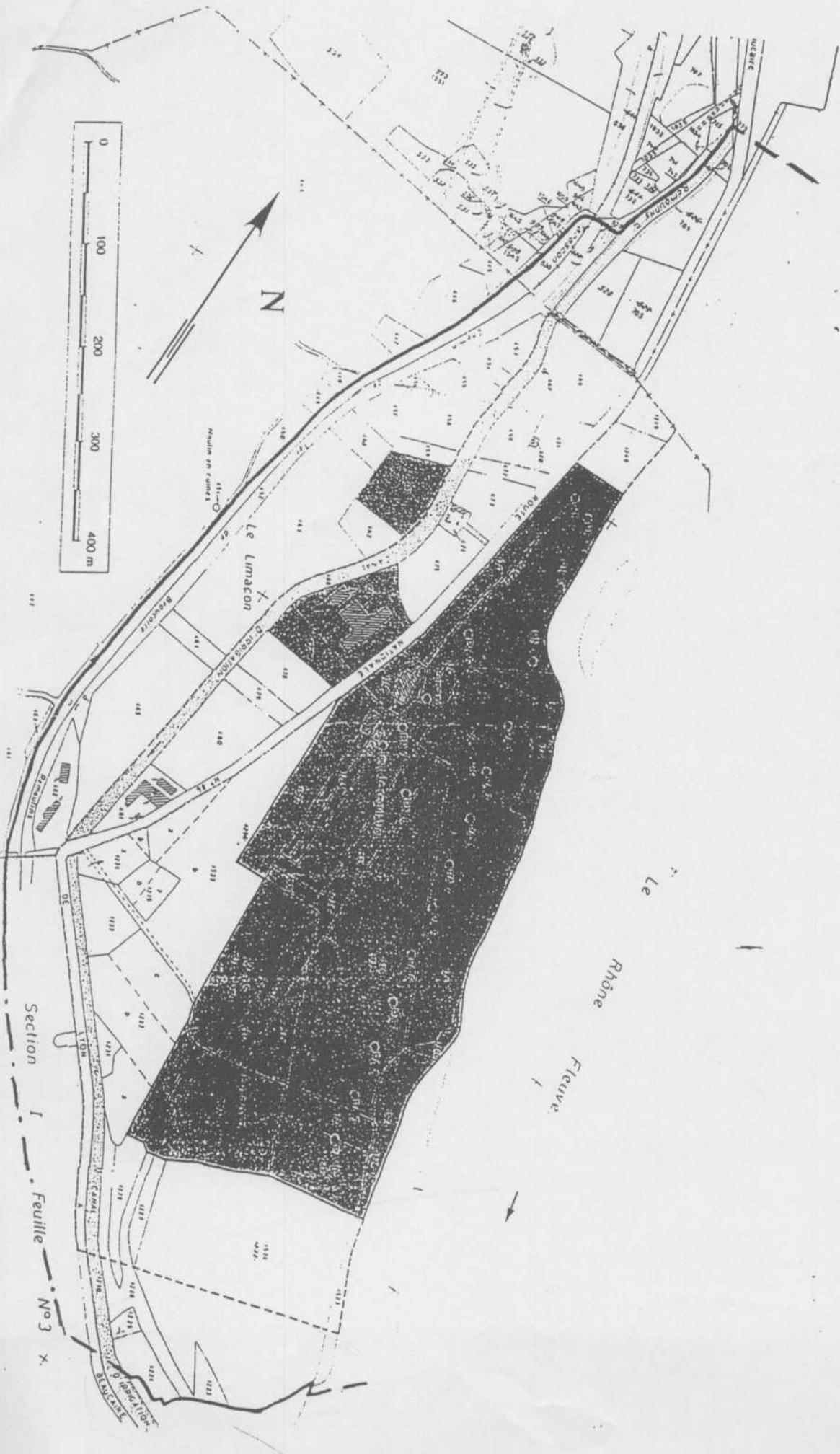
**A.E.P. DE LA VILLE DE NIMES**

**PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU SITE DE COMPS**  
**APRES ADJONCTION DES PUIITS NORD ET SUD 1993**

Echelle approximative 1/4000

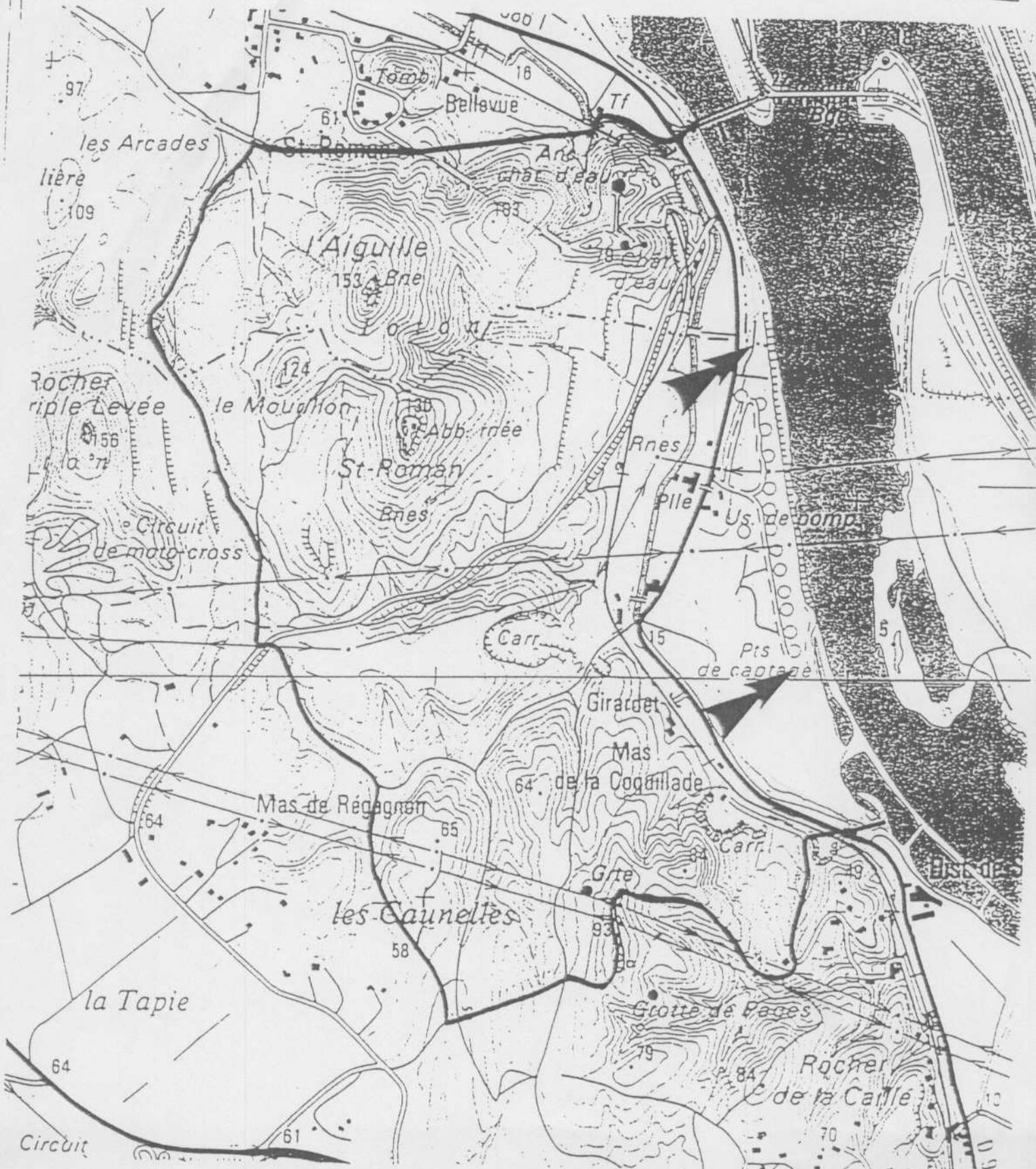
La limite orientale du périmètre de protection (non tracée) s'établit à trente mètres à l'est de la berge du Rhône. Sa limite occidentale, partout où elle n'est pas indiquée par un tracé parcellaire, s'établit à l'ouest de l'emprise de la voie ferrée de Beaucaire à Remoulins. Au nord et au sud, en dehors des tracés de parcelles, les limites du périmètres sont orientées est-ouest.

En Gris : Ancien périmètre de protection immédiate  
 En Tireté : " " " rapproché  
 Tiret plein : Nouveau périmètre de Protection Rapproché



A.E.P. DE LA VILLE DE NIMES  
PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNÉE DU SITE DE COMPS  
APRÈS ADJONCTION DES PUIITS NORD ET SUD 1993

Echelle 1/12500



L'emplacement des nouveaux puits est indiqué par des flèches.